

16 janvier 1946. – ORDONNANCE 51-28 – Décret cotonnier. – Mesures d'application. (8.A., 1946, p. 219)

Art. 1^{er}. — Le registre d'égrenage prévu à l'article 23 du décret du 18 juin 1947 sera conforme au modèle annexé à la présente ordonnance.

– Dans sa publication, le *B.A.* ne reprend pas l'annexe annoncée dans cette disposition.

Art. 2. — La valeur des graines de coton sera déterminée comme suit: 1^o *Graines vendues*

La valorisation de ces graines se fera en fonction de leur destination. 2^o *Graines réquisitionnées*

Les graines réquisitionnées en vue des ensemencements auront une valeur égale à celle des graines provenant de la même usine d'égre-nage et qui auront été soit vendues, soit valorisées après traitement industriel.

La valeur des graines réquisitionnées sera portée en compte aux circonscriptions bénéficiaires.

3^o *Graines non vendues mais valorisées après traitement industriel*

La valeur des graines sera égale au bénéfice résultant de leur traitement à façon pour compte de leurs propriétaires.

Le profit résultant de la valorisation des graines provenant d'une usine d'égrenage sera réparti entre tous les fournisseurs de coton-graines de cette usine. Cette répartition sera faite au prorata des quantités de coton-graines fournies.

Art. 3. — La présente ordonnance entre en vigueur le 15 décembre 1948.